

1312

15. 8. 60.

Gentlemen's Agreement

entre la Banque nationale suisse et les Banques en vue
d'enrayer l'afflux de fonds étrangers et de réduire le
montant de tels avoirs

Les Banques, parties à la présente convention, se déclarent prêtes, conformément aux dispositions stipulées ci-après, à soutenir les efforts déployés par la Banque nationale suisse en vue d'enrayer l'afflux de fonds étrangers et de réduire les avoirs de cette nature se trouvant déjà auprès de banques suisses.

1. Sont considérés comme fonds étrangers au sens de la présente convention tous les avoirs libellés en francs suisses qui appartiennent à des personnes étrangères domiciliées à l'étranger (personnes physiques, entreprises et maisons de commerce, personnes morales) et qui sont déposés auprès des établissements bancaires soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, ainsi qu'auprès de leurs succursales à l'étranger.

La convention s'applique également aux avoirs qui sont déposés au nom de personnes privées, de bureaux fiduciaires, d'études de notaires et d'avocats, de sociétés financières, de holdings et d'autres entreprises et sociétés, domiciliés en Suisse, mais dont les banques savent ou peuvent savoir qu'ils appartiennent à des personnes étrangères domiciliées à l'étranger. En cas de doute motivé, il convient de déterminer la provenance des fonds.

2. Les Banques s'engagent à ne plus accepter des dépôts étrangers à vue, mais uniquement des dépôts remboursables sur avis de dénonciation de trois mois au moins, et à soumettre également à ce délai de dénonciation les avoirs étrangers à vue constitués depuis le 1er juillet 1960.

Les avoirs soumis au délai de dénonciation peuvent être libérés, en tant qu'ils sont convertis en une autre monnaie par la banque qui tient le compte, qu'ils servent à souscrire à des emprunts étrangers libellés en francs suisses ou qu'ils sont utilisés pour l'acquisition de valeurs de placement étrangères.

3. Les Banques s'engagent à ne pas verser d'intérêt sur les nouveaux avoirs étrangers, quel que soit le genre de compte. Sont considérés comme nouveaux avoirs les fonds déposés depuis le 1er juillet 1960.
4. Une commission de 1/4 % par trimestre sera perçue sur les avoirs constitués après l'entrée en vigueur de la convention et remboursables dans un délai inférieur à six mois.
5. Si, lors de l'entrée en vigueur de la convention, il existe pour des avoirs des engagements contractuels relatifs au versement d'intérêts et à la dénonciation, ces avoirs sont soumis, dès leur échéance ou dès le terme de dénonciation le plus proche, aux dispositions de la présente convention.
6. Les Banques s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher que les fonds étrangers ne servent à l'acquisition

de papiers-valeur suisses (y compris les certificats de trusts immobiliers avec placements en Suisse et les obligations de caisse de banques suisses), de biens-fonds ou d'hypothèques suisses.

7. Les Banques s'engagent à faire tout ce qui est propre à empêcher la thésaurisation de billets de banque suisses par des étrangers.

8. Les dispositions relatives au non-versement d'intérêts ne s'appliquent pas:

a) aux avoirs en carnets d'épargne et en livrets de dépôts ouverts au nom de frontaliers, de travailleurs étrangers saisonniers et de personnes physiques domiciliées dans les zones frontalières, dans la mesure où ces avoirs ont un véritable caractère d'épargne;

b) aux avoirs en carnets d'épargne et en livrets de dépôts de personnes physiques domiciliées à l'étranger qui ne sont pas comprises dans une des catégories mentionnées ci-dessus, ainsi que d'institutions de bienfaisance et à but non lucratif, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 francs;

c) aux avoirs de banques d'émission étrangères ou d'autres banques étrangères, en tant que ces dépôts sont entretenus en vue de l'exécution d'opérations entrant dans un cadre habituel et qu'ils ne dépassent pas l'avoir moyen en compte du 1er semestre 1960.

9. Les dispositions relatives au prélèvement de la commission et au délai de dénonciation ne s'appliquent pas:

a) aux avoirs mentionnés sous chiffre 8, lettres a, b et c;

b) aux avoirs inférieurs à 50 000 francs;

c) aux avoirs qui sont destinés, dans les six mois à compter du moment où ils ont été constitués, à l'exécution d'obligations courantes résultant d'affaires commerciales avec la Suisse, au paiement d'intérêts, à l'amortissement et au remboursement de crédits ou d'emprunts effectués en Suisse;

d) aux versements et bonifications sur des comptes déjà existants, qui ont été ouverts en relation avec un dépôt de titres, lorsque les montants versés ou bonifiés ne dépassent pas le niveau habituel.

10. Cette convention est signée à la condition que la Banque nationale suisse engage toutes les banques, appelées à traiter des affaires avec la clientèle étrangère, à y adhérer.

11. La convention entre en vigueur le 18 août 1960 et déploiera ses effets jusqu'au 17 août 1961. La Banque nationale suisse se mettra en rapport en temps utile avec les Banques, si une prorogation de la convention lui paraît nécessaire. Elle abrogera la convention avant le terme fixé, dès que les circonstances le permettront.

La Banque nationale suisse peut à l'avenir, après avoir pris contact avec les principaux établissements bancaires et les associations de banques, remettre en vigueur la convention, au cas où elle jugerait cela indispensable.

15 août 1960

prolongé jusqu'au 17 août 1961